

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 468 vom 10. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_468](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___468)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 468 du 10 mai 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 468 del 10 maggio 2016

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DOMMAGE, CONSTATATION DES FAITS, VENTE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, CALCUL | 107 al. 2 LTF, 318 al. 1 let. c CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; ATF 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet d'un renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits ne pouvant être ni étendus ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

### E. 2

L'art. 107 al. 2 LTF permet au Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, de renvoyer l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt du 21 avril 2015 et renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants, afin que celle-ci procède au calcul du dommage subi par l'appelante E. \_\_\_\_\_ AG, cette question n'ayant pas encore été examinée. Il en résulte que la Cour de céans est liée par le principe du droit de l'appelante à des dommages-intérêts, celle-ci ayant valablement renoncé au contrat ; il lui reste à se prononcer sur l'étendue du dommage de l'appelante.

### E. 3

Selon l'art 318 al. 1 let. c CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel n'a pas été jugé ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (cf. également ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 in fine; TF 5A\_932/2012 du

## E. 8

mars 2013 consid. 4.2.1). En l'espèce, le Tribunal fédéral a relevé dans ses considérants que l'arrêt de la Cour d'appel civile du 21 avril 2015 ne contenait pas d'indications spécifiques sur le comportement des parties entre le 12 octobre 2010 et le mois de janvier 2012 (cf. considérant 3.1). La lecture du jugement de première instance du 8 septembre 2014 ne fait pas non plus apparaître d'éléments factuels probants à ce sujet durant cette période. Ainsi, il apparaît que le comportement des parties entre le moment où elles sont convenues de la réparation des défauts et la résiliation unilatérale par l'intimée et acheteuse le 12 janvier 2012, question de fait essentielle pour calculer l'étendue du dommage subi par l'appelante et venderesse, n'a fait l'objet d'une instruction complète ni en première, ni en deuxième instance. Dans ces circonstances, compte tenu également de ce que les parties doivent pouvoir bénéficier de la double instance sur la question du dommage, il convient de renvoyer la cause au Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois afin que celui-ci complète l'instruction sur la question du dommage subi par l'appelante et statue sur les dommages-intérêts auxquels cette dernière a droit. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'615 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée doit être condamnée à verser à l'appelante la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). L'intimée versera donc en définitive à l'appelante la somme totale de 4'115 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.